Document généré le 12 juil. 2025 02:25

Lien social et Politiques

Note sur les enjeux de la prise en charge de l'enfance délinquante et en danger au XIXe siècle
An Observation on the Issues Involved in Dealing with Delinquent and Endangered Children in the 19th Century
Nota sobre los desafíos del control y la protección de la infancia delincuente y en peligro en el Siglo XIX

Jean-Marie Fecteau

Numéro 40, automne 1998

Relation de service et métiers relationnels

URI : https://id.erudit.org/iderudit/005103ar
DOI : https://doi.org/10.7202/005103ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)
1703-9665 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Fecteau, J.-M. (1998). Note sur les enjeux de la prise en charge de l'enfance délinquante et en danger au XIXe siècle. *Lien social et Politiques*, (40), 129–138. https://doi.org/10.7202/005103ar

Résumé de l'article

La mise en place, en Occident, des premières politiques de prise en charge de l'enfance abandonnée et de la délinquance juvénile présente des traits généraux qui transcendent les États et les pays. Sans minimiser le caractère particulier du développement des politiques nationales en la matière, force est de constater que, dans chaque cas, une série d'enjeux remarquablement similaires se manifestent. Ainsi, on peut déceler un rythme commun à ces réformes, rythme modulé sur une série de ruptures significatives tant dans le regard porté sur l'enfance que dans les stratégies de prise en charge. Mais au-delà d'une certaine synchronie de développement, une série de questions communes se posent qui interrogent tant les frontières du pénal et du charitable que celles du privé et du public dans la mise en œuvre des politiques.

© Lien social et Politiques, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Note sur les enjeux de la prise en charge de l'enfance délinquante et en danger au XIXe siècle

Jean-Marie Fecteau

Dans la difficile entreprise de reconstruction du lien social en œuvre lors de la mise en place du mode de régulation capitaliste au XIXe siècle, l'enfant joue un rôle central, à la fois comme problème social spécifique et comme support symbolique des attentes du futur. Je veux ici réfléchir sur un aspect essentiel de cette problématique de l'enfance à l'ère moderne, soit la mise en place de politiques de prise en charge de l'enfance à problème, délinquante ou menacée. Deux dimensions essentielles de ces politiques doivent être analysées, leur rythme d'évolution et les modes de prise en charge impliqués par leur adoption.

Les travaux historiques sur la question décrivent l'évolution de la problématique de prise en charge de l'enfance délinquante et en danger au XIXe siècle en deux temps majeurs : en premier lieu, des *institutions* destinées à cette catégorie de population sont mises en place et complétées, ou dans certains cas remplacées, par des stratégies de placement en foyer nourricier. À ces mesures, essentiellement destinées aux victimes de familles brisées ou en danger imminent d'éclatement, vient s'ajouter, à partir des années 1880 surtout, une politique élargie d'*intervention judiciaire* au sein des familles : les dispositions légales en matière de déchéance parentale et la mise en place des tribunaux pour mineurs constituent les principales mesures à cet effet. Les historiens ont en général analysé cette évolution dans un continuum temporel où, de la Prison de réforme au Tribunal pour mineurs, le traitement de l'enfance se systématise et s'accentue[1]. L'analyse de la systématisation et de la professionnalisation du traitement de l'enfance, la diversité relative des expériences nationales, le débat entre classiques et « révisionnistes » sur les intentions philanthropiques ou paternalistes des réformateurs ont occupé l'essentiel de ce champ de recherche au cours des dernières années.

Pourtant, la mise en place d'une problématique sociale et politique de l'enfance au XIXe siècle pose

Lien social et Politiques – RIAC, 40
Automne 1998

un ensemble de problèmes fondamentaux qui transcendent tant les spécificités nationales que les déterminants psychologiques, économiques ou sociaux de la volonté de réforme[2]. En effet, cette problématique s'est déployée d'abord selon un rythme propre. Elle a aussi mobilisé un registre d'intervention où le pénal et le charitable se sont sans cesse confrontés. Elle a ensuite sollicité une réflexion sur la philosophie de traitement de l'enfance qui a replacé au centre des sociétés la problématique des rapports entre sphères privée et publique et, subsidiairement, la place de la religion dans ce domaine. Elle a enfin impliqué un affrontement fondamental entre divers modes de prise en charge.

Les rythmes de la spécification de l'enfance comme catégorie d'intervention au XIXe siècle

L'apparition de l'enfance comme catégorie spécifique du champ social n'a jamais été le phénomène évolutif et graduel trop souvent décrit par l'historiographie. Au contraire, on peut percevoir une série de mutations dans le regard porté sur l'enfance autant que dans les stratégies inspirées par ce regard, mutations qui révèlent un rythme propre de développement, marqué par des phases historiques constituant l'histoire syncopée du traitement de l'enfance au XIXe siècle.

1. Un premier temps se déploie de la fin du XVIIIe siècle aux années 1840-1850, époque des grands projets de réforme philanthropique où l'enfance n'est, à tout prendre, qu'une catégorie de traitement parmi d'autres. L'enfant ne se distingue que dans la mesure où l'âge précoce exige un traitement différent de celui des adultes. La morale calviniste (ou catholique...)[3] réaffirme l'autorité du père et la soumission nécessaire des enfants. Dans ce contexte, cette première spécification de l'enfance apparaît comme un ensemble de mesures destinées à assurer la consolidation de l'autorité familiale traditionnelle[4]. Cependant, dans les villes surtout, les jeunes acquièrent une visibilité sociale particulière par le biais de la délinquance juvénile. L'appareil judiciaire au criminel sera donc le premier vecteur d'une politique de l'enfance : l'acte criminel servira de critère central d'intervention de l'État dans le domaine de l'enfance[5], suppléant ainsi à la perte de contrôle familial manifestée par l'acte délictuel de l'enfant. Cette politique se déploie selon diverses formes complémentaires : apparition des premiers quartiers de jeunes dans les prisons, et même des premières prisons réservées aux jeunes condamnés (Petite-Roquette, Parkhurst, etc.) ; mise en place d'expériences pionnières d'enfermement de l'enfance en difficulté (maisons refuge de New York, Boston et Philadelphie) ; fondation des premières maisons destinées exclusivement aux orphelins. En somme, l'époque a inventé une série d'institutions, la plupart du temps éphémères et de taille réduite quand elles sont issues de l'initiative privée, se donnant comme supplétives à la famille. Mettray, fondé en fin de période, apparaîtra comme un modèle de substitut familial, mettant la discipline et l'embrigadement des jeunes au service de l'idéal familial traditionnel.

2. La période qui s'ouvre dans les années 1840 et 1850, et qui nous mène jusqu'à la fin du XIXe siècle, institue une recomposition fondamentale du regard porté sur la jeunesse en difficulté. L'enfance apparaît dorénavant comme une catégorie exclue des contraintes de l'économie politique libérale dominante[6]. Si l'éthique de la responsabilité personnelle rend les élites sceptiques en matière de réforme des adultes, il en est tout autrement de l'enfant. Les théories pédagogiques des Pestalozzi et des Fellenberg ont permis de redéfinir l'enfance non seulement comme une catégorie d'âge, mais en tant que lieu privilégié de formation de l'homme *nouveau* à venir[7]. Des réformateurs comme Charles L. Brace, Samuel G. Howe, Mary Carpenter ont rendu possible une véritable *politique* de l'enfance en danger centrée sur deux stratégies souvent rivales : l'enfermement et le placement en foyer nourricier. On peut parler de « politique » dans la mesure où se déploiera peu à peu, dans l'espace public, une véritable offensive contre les familles de milieux populaires, essentiellement urbaines, qui sont soupçonnées d'accomplir de façon inadéquate leur tâche de formation et de socialisation des enfants. D'une part, une catégorisation plus poussée permettra de sérier les problèmes de l'enfance, distinguant les délinquants des enfants abandonnés, assurant une séparation fonctionnelle des responsabilités entre l'État et l'initiative privée[8]. Dans ce contexte où l'enfant est devenu le lieu d'un enjeu social et politique majeur, le garant d'une société viable à construire, on peut comprendre le développement d'une méfiance de plus en plus forte contre les parents inaptes. C'est pourquoi la « protection »

invoquée de l'enfant ne relève aucunement d'un quelconque droit qui serait reconnu à celui-ci, mais concerne avant tout la capacité des parents de contrôler et former leur enfant[9].

Cette méfiance face aux capacités de prise en charge de la famille ouvrière débouchera, à terme, sur une offensive se déployant dans deux directions : d'une part, un élargissement graduel des critères d'intervention en matière d'enfance en danger ; d'autre part, l'adoption de mesures de déchéance parentale. Le développement des sociétés de protection de l'enfance dans les années 1880 est symptomatique de cette évolution.

3. L'apparition des premiers tribunaux pour mineurs, au tournant du XXe siècle, est l'indice marquant d'une autre mutation importante, non pas tant dans le traitement de l'enfance que dans la place de cette dernière dans les stratégies de réforme[10]. Les mouvements de réforme urbaine, la croissance du mouvement féministe réformiste ou « mater-naliste »[11], la prise de conscience des problèmes sociaux tant par les gouvernements que par les Églises (doctrine sociale de l'Église et « Social Gospel »), la professionnalisation de l'assistance à l'enfance, la montée d'un savoir sociologique et psychiatrique neuf sur l'enfance, tous ces facteurs concourent à faire réviser la problématique de traitement de l'enfance délinquante et en danger et à promouvoir un ensemble de mesures destinées à assurer un environnement urbain et familial plus sain : terrains de jeux, clubs de jeunes, politiques de soutien financier aux familles. Dans cette foulée, on assiste à l'apparition d'une critique de plus en plus virulente des institutions d'enfermement et même du placement en foyer nourricier, et d'une volonté concomitante d'intervenir dans le rapport parents-enfants en tenant compte de la diversité des « cas » et de l'histoire familiale. La séparation entre le registre pénal et le charitable en matière de prise en charge devient en conséquence de plus en plus incertaine, phénomène encore accentué par la mise en place des cours spécialement destinées à l'enfance délinquante et en danger. En parallèle (et dans une logique profondément complémentaire) se développe un discours « médical » d'exclusion des « irrécupérables » et des déficients, discours qui justifiera la reconduction de l'enfermement pour les cas extrêmes de dépendance et de déviance et permet de comprendre le maintien et parfois le développement des institutions d'enfermement des mineurs.

On le voit, trois temps majeurs scandent l'évolution du regard et de la politique face à l'enfance. D'abord pénale, en bordure de la cellule familiale sacralisée, la problématique s'élargit à la prise en charge de l'enfance en danger, même au sein de la famille, prise en charge axée initialement sur la sanction répressive des familles inaptes, puis, à l'inverse, sur la valorisation du lien familial à promouvoir. Ces étapes permettent de mieux situer le contexte dans lequel, en synchronie, opèrent les autres enjeux majeurs de cette prise en charge, et notamment les registres divers dans lesquels elle s'inscrit.

Les registres contrastés du pénal et du charitable

Le XIXe siècle témoigne d'une séparation fonctionnelle de plus en plus claire entre deux registres d'intervention sur l'humain, soit le pénal et le charitable. L'intervention pénale est tout entière appuyée sur la puissance publique. Dans le contexte de l'irrésistible développement de la démocratie libérale, ce registre d'intervention sera de plus

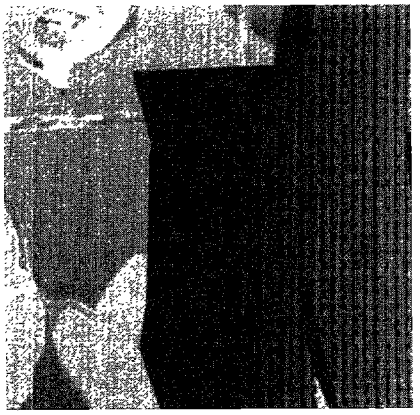

en plus enserré dans des limites rigoureuses d'opération. Ainsi, dans un système fondé sur les libertés civiques fondamentales reconnues à l'individu, le pouvoir de contrainte sur la personne se verra sévèrement limité à la commission volontaire d'un acte délinquant, justifiant la prise de corps. Le principe de légitimation de l'ordre pénal est donc tout entier axé sur la punition de l'acte *intentionnel*[12]. Ce fait entraîne deux limites d'opération importantes. D'abord, la punition postule le libre arbitre : échappent donc à sa portée, au moins partiellement, les personnes définies comme ne possédant pas ce libre arbitre, notamment les aliénés et les enfants. De plus, l'articulation du pénal sur l'acte commis induit une gradation de la peine proportionnelle à la *gravité* de l'infraction[13]. Le droit de détention légale (et donc la possibilité de traitement prolongé) sera d'autant plus rigoureux que l'infraction est grave et demeure le fait d'un individu libre de toute tutelle et sain d'esprit. Dit autrement, les conditions d'effectivité de la punition (et de la réforme qui en découle...) sont contradictoires avec les exigences de la *prévention* qui, elle, implique une intervention avant que se soit produit l'irrémédiable, et qui doit prendre en compte un ensemble de facteurs définissant

une *condition sociale ou humaine* plutôt qu'un acte particulier.

C'est justement à partir de l'intervention sur une condition définie comme inacceptable que se déploie le registre du *charitable*[14]. Dans la détermination de ses champs de pertinence, il s'attache essentiellement à la gravité de l'état, non à la légalité de l'agir. Ce registre d'intervention est donc particulièrement propice à une approche des problèmes sociaux en termes de prévention. Mais cela, en régime démocratique, ne peut se faire que dans le respect d'une contrainte fondamentale. Dans la mesure où elle implique la prise en charge de situations de crise subies par les personnes démunies, elles-mêmes porteuses de droits, l'intervention charitable ne peut faire appel qu'à une contrainte *consentie* par ces personnes : le monde charitable est celui du don, de la conviction, la contrainte y est, tout au plus, acceptée.

On voit donc que l'oscillation entre pénal et charitable, qui est au fondement de l'intervention auprès des enfants au XIXe siècle, implique une économie contradictoire de la contrainte qui est au cœur de l'éthique des sociétés libérales. C'est pourquoi, après un flou juridique relatif dans certains pays[15], la distinction entre jeunes délinquants et jeunes abandonnés deviendra de plus en plus claire au milieu du XIXe siècle, les premiers se trouvant sous la responsabilité plus ou moins directe de l'État, capable d'exercer sur eux son pouvoir de contrainte, les seconds étant confiés à l'initiative privée, soumise aux règles qui régissent la tutelle parentale[16].

Cependant, une problématique sociale de plus en plus centrée sur l'enfant rendra d'autant plus patentes les contraintes du modèle libéral en cette matière. L'histoire de la prise en charge de l'enfance à partir de cette époque est donc celle d'un élargissement graduel du pouvoir de contrainte *hors du champ pénal*. Ce processus se déploiera en trois temps. D'abord, le pouvoir de saisie sera étendu à des cas débordant le champ du droit pénal classique. C'est ainsi que les enfants vagabonds ou abandonnés, fréquentant des criminels, ou de parents prisonniers, pourront être légalement enfermés[17]. L'État, dans ce cas, s'appuie sur l'abandon de fait, ou impliqué, de la tutelle exercée par la famille. Dans un deuxième mouvement, surtout à partir des années 1880, il deviendra nécessaire d'étendre l'intervention judiciaire aux cas où la famille se révèle inapte à assurer le bien-être de l'enfant. Deux stratégies sont notables ici, soit l'extension du droit de contrainte à l'endroit des enfants dont les parents sont déclarés « indignes », ou, plus carrément, l'adoption de mesures de déchéance parentale[18]. Le troisième moment, fondamental, implique la mise en place des tribunaux pour mineurs délinquants, et la mise en place de mesures débouchant sur l'intervention sociale au sein des familles présentant un problème[19]. Ainsi, quand il s'agit des enfants en danger, la séparation initiale du charitable et du pénal fera tendanciellement place à l'intervention thérapeutique dans la famille, appuyée par la loi[20].

L'extension du pouvoir légal de contrainte implique donc un important réaménagement des rapports entre pénal et charitable, réaménagement lui-même induit par le constat des limites du droit pénal libéral comme mode de prise en charge de l'enfance.

L'attribution des responsabilités de prise en charge : le privé et le public

Dans l'histoire des rapports entre sphères privée et publique au XIXe siècle, le cas de l'assistance à l'enfance s'intègre mal au schéma traditionnel voulant que le secteur privé assume la plus grande part des responsabilités d'assistance[21]. Bien sûr, le développement des orphelinats et autres institutions charitables destinées à l'enfance marque un important effort de la philanthropie privée. Mais le rôle de l'État n'est pas négligeable non plus. L'assistance publique en France, le réseau des « workhouses » en Angleterre assument une importante partie de l'hébergement de l'enfance abandonnée à l'époque[22]. Plus encore, par le biais de la répression pénale, un nombre important d'enfants, condamnés ou emprisonnés avec leurs parents, sont en fait pris en charge par l'autorité publique. Et lorsqu'il a fallu développer un réseau d'institutions spécifiquement destinées à l'enfance délinquante, les particularités déjà citées de la légalité libérale ont fait que l'État a naturellement pris en charge ces institutions.

C'est en fait *contre* cette présence croissance de l'État dans le traitement de l'enfance que s'est mobilisée, au milieu du XIXe siècle, la mouvance libérale[23]. C'est également sur une critique des premières prisons étatiques de réforme que les Brace, Carpenter et Demetz ont appuyé leur idéal de réforme de l'enfance. Cet idéal était fondé sur la nécessité de promouvoir la philanthropie privée dans le traitement de l'enfance. Fait remar-

quable, la place du privé n'était pas revendiquée ici selon la pure logique de la supériorité du marché sur l'entreprise publique, ou en fonction de l'aptitude postulée de l'initiative privée à « répondre » naturellement aux différents besoins de la société civile. Elle était plutôt fonctionnellement assimilée à la chaleur du contact humain, à sa capacité « naturelle » de lier, dans la relation d'aide, l'enfant et le philanthrope. Sur le postulat fondamental de l'adéquation parfaite entre gratuité de l'acte et amour, entre motivation personnelle et compétence[24], toute une politique de l'enfance pouvait être pensée.

En fait, le privé n'est pas seulement le garant d'une adéquation parfaite entre l'offre et la demande d'aide à l'enfance. Dans le modèle libéral qui se met solidement en place à partir du milieu du XIXe siècle, le rapport philanthropique à l'enfance ne se réduit nullement à la dimension caritative. Il implique un processus de déconstruction-reconstruction de l'individualité enfantine fondé sur une *morale*. Or la transmission et le contenu des valeurs morales fondamentales sont affaire autant de conviction personnelle, d'exemple édifiant que d'éducation normative. C'est dans l'abnégation du bénévole, dans le dévouement sans bornes du philanthrope que repose la condition essentielle de cet accès à la morale. L'individu libéré de tout intérêt égoïste et en relation avec les valeurs éternelles de la morale apparaît comme l'instrument idéal de transformation de la jeunesse délinquante et en danger.

Cette foi en la vertu intrinsèque du privé, ce postulat de l'incapacité structurelle de l'État et de ses employés salariés de prendre en compte la dimension morale de l'aide à l'enfance, nous permettent de mieux saisir le processus par lequel la dimension *religieuse* va s'imposer comme composante fondamentale de ce champ d'intervention. Car la religion vue par le libéralisme est aussi une morale du citoyen, le ciment permettant de normaliser la liberté. Non pas en embrigadant le citoyen, ou l'enfant, dans une secte ou une structure hiérarchique quelconque, mais essentiellement en le confrontant à des valeurs conçues comme fondamentales et éternelles, capables de transcender les passions privées comme les instincts collectifs. En d'autres termes, l'intervention privée sera d'autant plus précieuse et efficace qu'elle sera conforme à la morale religieuse[25]. En somme, la dimension religieuse est une composante essentielle de la privatisation de la pratique d'aide qui est en procès dans la seconde partie du XIXe siècle. La tendance induite pourra certes aller, comme au Québec, jusqu'à une séparation radicale des services selon la logique confessionnelle[26], mais le motif fondamental reste le caractère indissociable de la religion et de la morale dans la mouvance libérale[27].

Cela dit, la nécessité de confier au privé la gestion *immédiate* de l'aide à l'enfance délinquante et en danger n'implique nullement le retrait de l'État de ce secteur. Elle ne fait qu'induire un *partage* des responsabilités où demeurent possibles, au niveau supérieur, un financement et même un contrôle administratif par l'État. La capacité de mobilisation financière de la richesse privée, l'histoire des rapports entre l'Église et l'État selon les différentes formations sociales, le rythme propre de développement d'une expertise publique en matière de contrôle financier et d'inspection sont tous des facteurs expliquant la diversité des modes d'imbrication entre les sphères privée et publique à l'époque[28].

La question des modes de prise en charge

Au-delà des différents registres de prise en charge et des responsabilités respectives attribuées au privé et au public, l'encadrement des enfants a ceci de spécifique, par rapport aux autres clientèles potentielles, que le type de formation assurée est au centre des stratégies de traitement[29]. Dans ce cadre, dès la mise en place des premières mesures en la matière, deux questions centrales seront posées.

1. Le placement en institution ou en foyer nourricier ? Aux époques antérieures, le placement en nourrice ou en apprentissage était une procédure générale, la vie en institution n'apparaissant que comme une étape préliminaire. Le développement des premières institutions de traitement de l'enfance délinquante ou en danger met cependant en place une dynamique où la formation peut être assurée, pour un temps relativement long, au sein même de l'institution d'internement, et en collégialité. L'idée centrale est de recréer en institution le milieu familial brisé, soit sous forme de discipline collective stricte sous l'autorité de matrones ou de religieuses (cas des premières maisons de refuge américaines), soit en formant de petits groupes sous la direction de « parents » d'appoint (c'est la grande innovation de Mettray, copiée dans le système des « cottages » américains). Cette volonté de recréer en institution le milieu familial sera au fondement de chaque création d'institution à partir du milieu du XIXe siècle.

Cependant, se développe rapidement une solution alternative : le placement en foyer nourricier. L'idée est de trouver à l'enfant abandonné et même délinquant un substitut familial « réel », sous la forme d'une famille qui accepterait, contre paiement, d'assurer son éducation. Ce mode de prise en charge

se distingue du placement en apprentissage par deux aspects : l'enfant n'est pas intégré dans une relation de service, mais dans un rapport *familial ;* de plus, il reste — du moins théoriquement — sous la supervision constante de l'agence de placement. Le développement de ce modèle, illustré par la New York Children Aid Society au milieu du XIXe siècle, va se fonder sur une critique virulente de la formation en institution, même sous sa forme « cottage ». De fait, du moment qu'il s'agit de retirer l'enfant aux familles déficientes de la classe ouvrière, on est ici en présence de deux modes de prise en charge concurrents mais durables, qui se développeront en parallèle, chaque formation sociale adoptant un agencement particulier de ces deux modes[30]. Le référent familial servira d'ailleurs de modèle pour la plupart des personnes ayant charge d'enfants, quelle que soit la stratégie de prise en charge privilégiée[31].

Cela dit, à la fin du siècle, avec la critique de plus en plus virulente de l'enfermement, un processus s'amorce par lequel l'institutionnalisation sera de plus en plus réservée aux cas « lourds » ou particulièrement difficiles[32].

2. La ville ou la campagne ? Ne serait-ce que parce qu'il concerne au premier chef l'environnement dans lequel sera placé l'enfant, le débat entre hébergement collectif et placement en foyer nourricier recoupe partiellement celui entre la campagne et la ville, comme milieu propice à la réforme de l'enfance. La promotion de l'environnement agricole et campagnard ne doit pas cependant être confondue avec un quelconque refus de modernité, ou avec le repli vers les valeurs traditionnelles. Elle est, fondamentalement, la résultante du culte de la nature et de la pureté qui sous-tend toute l'éthique libérale, notamment dans sa version romantique. L'enthousiasme pour les bienfaits du capitalisme n'a jamais été sans l'expression corollaire d'une inquiétude marquée face à la pollution, au bruit, à l'insécurité et en général à l'inhumanité des villes qui ont surgi au cours de l'industrialisation sauvage des sociétés[33]. Ainsi, la réforme des enfants par la vie agricole est perçue comme apte à leur donner un milieu d'éducation plus hygiénique, plus stable et régulier (le « rythme de la nature »...), tout en les isolant des tentations de la ville[34].

On ne s'étonnera donc pas de voir que la majorité des institutions de réforme de l'enfance (comme des familles d'accueil) se retrouvent à la campagne. L'implantation urbaine, même justifiée par la condition réelle des jeunes, en immense majorité originaires de la ville et destinés à y rester, restera minoritaire[35]. En fait, la « modernité » relative du travail urbain en atelier organisé dans certaines maisons de réforme doit être nuancée par sa proche parenté avec les formes traditionnelles de mise en apprentissage, la différence résidant peut-être essentiellement dans les contraintes de la vie collective. Il reste que l'environnement physique valorisé a toujours été en étroite relation avec les formes préconisées de réforme et de rééducation de l'enfance. Il révèle, à son tour, à quel point le traitement de l'enfance en appelle à une configuration donnée de l'idéal communautaire en cause.

Conclusion

La mise en place d'une politique de l'enfance au XIXe siècle s'est donc faite dans un contexte où, au-delà des spécificités nationales, une série de questions centrales devaient être affrontées. D'une part, les rythmes spécifiques d'évolution de cette politique sont en étroit rapport, non seulement avec les mutations que connaît le regard sur l'enfance, mais plus fondamentalement encore avec les finalités données à la construction de la nation, notamment la place accordée à la famille ouvrière dans cette construction. D'autre part, la définition de cette politique suit aussi les contours changeants des registres du pénal et du charitable, s'adaptant aux contraintes du premier comme aux limites du second. Il en est de même avec les frontières mouvantes du privé et du public, étroitement déterminées autant par la présence nécessaire de l'État que par les valeurs impliquées par la transformation de l'enfance. Enfin, le débat sur les modes de prise en charge, s'il a connu des formes changeantes de résolution selon les sociétés, n'en appelle pas moins à des exigences de formation comme à un idéal

communautaire qui dépasse de loin l'enjeu strictement national.

Certes, l'histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante et en danger reflète le passage de l'enfant coupable à l'enfant victime. Mais elle induit aussi, plus fondamentalement peut-être, une révision en profondeur des critères d'aménagement du lien social dans les sociétés occidentales. Si l'appréhension du problème de l'enfance délinquante débouche, à partir du milieu du XIXe siècle surtout, sur l'élargissement de la problématique à toute l'enfance menacée, cette problématique est surtout celle d'une condamnation de la famille ouvrière et de ses pratiques d'élevage des enfants. L'enfant victime, dans ce premier temps, est surtout victime de sa famille, et c'est pourquoi le premier acte de sa rédemption implique un retrait du milieu familial, par le placement ou par l'institutionnalisation. On ne pourra s'étonner que, dans ce contexte, la problématique soit centrée sur la gestion de l'enfance. Ici apparaissent ce que Sudan (1997 : 383) appelle les « alternatives récurrentes » du débat sur les dispositifs de gestion : protection-sanction, privé-public, milieu fermé-milieu ouvert. Ces alternatives, on le sait, sont encore avec nous.

Mais à partir du moment où la culpabilité se déplace de la famille inapte à la société qui la génère, à partir du moment où il est moins question de sauver les enfants de leurs parents que de rétablir et d'améliorer le lien familial préexistant, deux phénomènes se manifestent. D'abord, on est en présence d'une toute nouvelle problématique où la place de la famille ouvrière et le problème de sa progéniture se situent dans une perspective d'intégration et non de contrôle répressif[36]. Ce sont ainsi les modalités mêmes de construction du lien social qui sont bouleversées, ne serait-ce que dans les formes nouvelles de pénétration de la famille ouvrière qui sont impliquées par ce regard. Mais, dans un second temps, l'enfant cesse ainsi d'être simple symptôme (à gérer) du problème social. Il devient part entière d'un processus relationnel (parent-enfant) maintenant priorisé et interprété comme étant au cœur du lien social. Il apparaît dans son individualité propre *d'acteur* social et, à terme, de sujet de *droits*[37].

Ce phénomène ne fait qu'accentuer la tension au cœur de l'appréhension libérale du problème de l'enfance en danger, en rendant encore plus forte et incontournable la contradiction entre la nécessité de traiter et l'obligation de respecter l'intégrité de la personne, d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici de victimes passives ou d'une population à former[38] : on est en présence de personnes qui ont déjà exercé leur liberté (en commettant un acte criminel) ou qui ont été ou seront de façon imminente placées dans l'obligation de l'exercer (en tant qu'enfants abandonnés ou en danger). Elles représentent donc à la fois, pour l'ordre public, un problème et un danger. L'éthique libérale, basée sur la reconnaissance des droits personnels et sur la responsabilité des actes posés par le citoyen, aura toujours du mal à gérer ces situations troubles où il est question de sanctionner les méfaits tout en prévenant leur occurrence et en protégeant une population dépendante contre la misère et la violence. Elle n'a su que mettre en œuvre à cette fin, de façon toujours problématique, deux registres contrastés, le pénal et le charitable, pour prendre en charge ces mille ruptures capillaires du lien social qu'impliquent la délinquance juvénile et l'enfance en danger. Ces registres, au-delà des mille façons de les agencer, resteront toujours piégés par les limites de la punition et du traitement, tiraillés entre le juge et le thérapeute, entraînés dans la ronde sans fin des questions générées par cette approche : que faire (punir ? protéger ?), qui va le faire (privé ? public ?), comment le faire (enfermer ? insérer ?), questions dont les réponses demeureront éternellement sensibles à la peur des élites comme à l'amour du philanthrope.

Jusqu'à ce que, sur la base de la reconnaissance des droits de l'enfant, de son autonomie nécessaire comme du respect des conditions sociales, matérielles et affectives de son développement, finisse par exploser cette alternative en cul-de-sac. Mais cela, manifestement, est une autre histoire...

Jean-Marie Fecteau
Département d'histoire
Université du Québec à Montréal

Notes

[1] Les exemples de cette position analytique abondent. Voir notamment Radzinowich et Hood (1986), Renouard (1990), Platt (1977), Meyer (1977) et Rothman (1980). Dans cette approche, l'apparition des tribunaux pour mineurs est généralement considérée comme une innovation majeure dans le traitement des enfants, comme un mouvement alternatif à l'enfermement. Schlossman (1977 : 55-78) et Sutton (1988 : 121-153) ont pourtant nuancé fortement cette vision classique, en insistant notamment sur l'importante continuité entre ces cours et les modes précédents de prise en charge.

[2] Il ne s'agit pas ici de nier les spécificités nationales des politiques de l'enfance adoptées au XIXe siècle, mais d'insister pour qu'elles soient replacées dans un cadre analytique qui souligne les convergences, les synchronies et le caractère commun des défis posés aux sociétés occidentales par la fragilisation des conditions de vie des enfants au XIXe siècle. Ainsi, l'« exceptionnalité » française ou belge en la matière (laïcisme, rôle accru de l'administration, effet des réformes napoléoniennes, etc.) a trop souvent davantage l'allure d'une invocation rituelle que d'une véritable analyse. Chaque espace national a vécu, dans sa spécificité propre, les enjeux que je m'efforcerai d'analyser rapidement

ici. La diversité relative des solutions apportées ne peut cependant pas cacher la remarquable synchronie de ces solutions, comme le registre relativement limité des alternatives envisagées. À partir des années 1880 surtout, la mise sur pied d'un véritable dialogue international, par le biais des congrès et des associations, ne fait qu'accentuer ce phénomène. Pour une position similaire, voir Sudan (1997).

[3] Katz (1968 : 19-112), Rothman (1971 : 230-236), Stack (1979-1980 : 42-47).

[4] C'est une des idées centrales de la codification napoléonienne de 1804 en la matière Voir Théry et Biet (1989).

[5] Cette intervention est facilitée et accélérée par l'adoucissement des codes criminels opéré, en Europe, à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe. Ainsi, il deviendra possible de poursuivre le jeune sans qu'il risque une peine disproportionnée à son âge. Pour une démonstration convaincante de ce phénomène en Angleterre, voir King et Noel (1994).

[6] Sur ce point, voir la démonstration de Bellingham (1983 et 1990).

[7] Sur ce point, voir l'article de Thomas (1965).

[8] Dans la plupart des cas, l'État assurera la gestion ou le financement des cas « lourds » de délinquance, alors que l'assistance charitable aux enfants abandonnés sera en règle générale confiée à l'initiative privée. Mais une grande variété d'accommodements entre la puissance publique et l'initiative privée est ici possible, tenant autant à la capacité de mobilisation de la société civile qu'à la tradition étatique d'administration du social.

[9] Il s'agit donc bien d'une « police des familles », au sens de Donzelot (1977).

[10] On n'a pas assez relevé la grande ambiguïté qui préside à la création de ces cours, surtout à celle des premières aux États-Unis. Souvent inventées comme instrument de discipline et de systématisation de l'intervention contre les familles inaptes, elles deviendront, au fil de l'évolution qui est retracée ici, des instruments de conciliation, voire de consolidation de la cellule familiale.

[11] À ce sujet, voir l'œuvre majeure de Skocpol (1992).

[12] Ici encore, on a invoqué l'exceptionnalité française (belge et hollandaise également, dans ce cas). On relève souvent en effet la particularité du code criminel napoléonien de 1810, qui permet au juge de déterminer le degré de « discernement » de l'enfant. Les non discernant sont acquittés mais restent sous l'autorité de l'État, qui peut les placer en maison de correction. La capacité d'intervention de l'État est donc plus large qu'en Angleterre, où l'acquittement sanctionne la libération du prévenu. Mais on remarquera que l'ampleur du « filet » répressif reste rigoureusement la même dans les deux cas, soit les enfants reconnus coupables d'un acte délictuel. Dans le modèle « continental » comme dans le modèle anglo-saxon, le pouvoir légal de contrainte de l'enfance doit passer par le goulot d'étranglement de l'appareil pénal, au moins jusqu'à l'élargissement, déjà mentionné, de la population cible des politiques de prise en charge.

[13] C'est notamment ce qui explique l'échec de l'idéal pénitentiaire, les premiers pénitenciers étant conçus comme lieu d'internement de la petite criminalité autant que de la grande. Pour un exemple, voir Fecteau (1989).

[14] On aura noté que la distinction faite ici entre pénal et charitable recoupe, en en modifiant les paramètres, la distinction faite par Ewald (1996) entre le légal et le juste.

[15] Le meilleur exemple ici se présente aux États-Unis, où les institutions pionnières dans le traitement des enfants en danger recevront des pouvoirs de contrainte spéciaux par le biais de leur acte d'incorporation. C'est le cas notamment de la New York House of Refuge (1825), analysée par Hawes (1971). Dans le cas français, la séparation fonctionnelle se situe aussi au plan administratif, dans la différence de juridiction (parfois problématique) entre l'assistance publique et le ministère de la Justice.

[16] Il existe, dans la littérature savante, un très grand flou sur ce point important. Alors que Schlossman (1977 : 211, note 26) situe au milieu du XIXe siècle l'effacement de la distinction entre ces deux catégories, May (1973 : 23), Brenzel (1983 : 45), Mennel (1973 : 76) et Digneffe (1983 : 138), entre autres, soulignent que cette distinction fondamentale est bien en place à l'époque. Bien sûr, celle-ci n'implique pas nécessairement une séparation d'ordre institutionnel, plusieurs établissements pouvant recevoir à la fois des jeunes délinquants et les enfants incorrigibles confiés par les parents (notamment Mettray et les écoles de réforme anglaises et québécoises).

[17] C'est le cas de la loi anglaise des écoles d'industrie de 1857 et de plusieurs mesures légales dans différents États américains.

[18] Il est important de remarquer que la déchéance parentale n'est qu'une des stratégies possibles à l'époque, l'extension du pouvoir de contrainte pouvant simplement prendre la forme d'une « mise entre parenthèses » de ce pouvoir, comme dans le cas du Québec.

[19] Dans ces cas, la famille est soumise à une procédure d'évaluation et de surveillance par le biais, notamment, des pouvoirs de l'agent de probation.

[20] Cette dernière mutation est concomittante au constat dérangeant que l'enfance en danger ou délinquante ne provient pas seulement de familles délinquantes ou « à problèmes », mais de l'ensemble de la population ouvrière. Mme Meredith en donne un exemple précoce : « The probability is that [young delinquents] come mainly from the ordinary population ; and we may assume that they are the very stuff whence the other set is recruited, and always will be recruited. If not recruited from the ranks of the general public, the vicious races would die out » (Meredith, 1880 : 371).

[21] Sur la question des rapports privé-public dans les modes de régulation sociale, voir Fecteau (1997).

[22] On peut mentionner aussi le cas parallèle des garderies publiques françaises, récemment analysées par J.-N. Luc (1997).

[23] Sudan (1997 : 385) fait la même remarque.

[24] « We are all perfectly aware that whatever we do of our own free will, throwing our heart and soul and strenght into it, we accomplish far better and more effectually than we do compulsorily [...] No mere official, however well paid by their superiors, will ever toil by night and by day, in season and out of season, like those who, animated by the love of God and of man, voluntarily devote their powers to their work, and are willing, if need be, to sacrifice themselves to it » (Mary Carpenter, 1861 : 440). « Each poor, deserted, unfortunate little creature in the streets is an individual like no other being whom God has created [...] The pledge of his immortality, is his individuality [...] which makes it impossible ever absolutely to include him within the machinery of a system » (Charles L. Brace, 1859, cité dans Schlossman, 1977 : 44).

[25] « There is besides a deeper and even more important element in voluntary and benevolent effort [...] —the religious element. This is not an inculcation of creeds, or even the communication of religious truth [...] But we mean that awakening of the religious principle within, which is effected through Divine Grace, by the spiritual

action of one soul upon another : that Divine sympathy which, viewing in every human being, however mean or low to outward view, however young or however old, an immortal soul, and a child of the same Father, will be ready, following in the steps of the Saviour, to feel his weakness and bear his burden, and to draw him towards holiness » (M. Carpenter, 1861 : 441-442).

[26] Tendance extrême qui relève cependant d'une autre logique explicative, que nous aborderons plus loin. En effet, l'enseignement religieux et moral n'induit aucunement la séparation institutionnelle selon la démarcation confessionnelle.

[27] Le cas français est intéressant ici. Cette dimension morale a souvent dû se développer dans le contexte de la surveillance étroite par l'État des colonies pénitentiaires (voir sur ce point Carlier, 1994). Plus encore, la lutte pour la laïcisation radicale après 1870 a contraint à développer, en parallèle, une morale civique se substituant à la morale religieuse (voir Bec, 1994).

[28] En ce sens, l'existence d'une hiérarchie formelle et puissante donne à l'Église catholique un impact et une influence particuliers dans ce champ. Sur la collaboration multiforme entre l'État et la philanthropie privée, voir Valverde (1995).

[29] L'idée de réforme se mêle d'ailleurs à l'idée de rédemption et de déconstruction-reconstruction de l'enfant : « The children sent tither have to be redeemed as well as trained—to be untaught even more than to be taught » (Anonyme, 1855 : 398-399).

[30] Le Québec des communautés religieuses et l'Ontario des Children's Aid Societies constituent ici des formes extrêmes d'investissement, respectivement dans le modèle collégial et dans le placement en famille d'accueil.

[31] On ne citera que deux exemples de référent familial, aussi bien en institution (« the great design of the school should be to make it, as much as possible, like a family—to have the boys stand to the officers in the relation of children to parents [Jos. Allen, surintendant de la State Reform School, Massachusetts, 1861, cité par Katz, 1968 : 188]) que contre l'institution (« the family must grow : it cannot be made in a day, nor be put toghether by rules and compass [...] We have, at best, a make-believe society, a make-believe family, and, too often, a make-believe virtue » [S. H. Howe, *Second Annual Report of the Massachusetts Board of State Charities*, 1866, cité par Schlossman, 1977 : 48]).

[32] Le développement des cours juvéniles induit généralement une croissance de la pratique du placement, par rapport à l'institutionnalisation. C'est nettement le cas en France, comme le montre Tétard (1994). Ici encore, l'organisation catholique semble préférer, pour des raisons sur lesquelles il faudra revenir, l'institutionnalisation au placement.

[33] Sur ce point, voir l'analyse fine de Bender (1975).

[34] Ce sentiment est bien exprimé chez les promoteurs d'une école d'industrie protestante à Montréal en 1873 : « Neither the heart of a city like Montreal, nor a less populous place like Sherbrooke, seems suitable for the retention of those youths, who, full of animal vigor, and accustomed to desperate acts, are apt to feel, whilst in the city, like the caught bird which has just been caged when it hears and sees its free fellows on the outsides of the bars » *(Montreal Witness,* 1.2.1873).

[35] Curieusement, les autorités catholiques semblent avoir été fort réticentes à l'idéologie « agriculturiste » des « child savers » protestants. Sur ce, voir Holloran (1994 : 266, note 70). Le Québec, où toutes les institutions catholiques pour enfants délinquants ou en danger sont situées en milieu urbain (si l'on excepte Montfort et, en banlieue de Montréal, Notre-Dame de Lorette), est certes conforme à cette image.

[36] Weinberger (1994) soulève ce point, sans distinguer cependant la mutation du regard social sur la famille qui est sous-jacente au phénomène.

[37] Voir sur ce point Boli-Bennet et Meyer (1978).

[38] Comme dans le cas de l'éducation, où il s'agit de savoir quel est le minimum social nécessaire à la formation du citoyen et le degré de contrainte (programmes, obligation scolaire, etc.) impliqué par ce besoin.

Bibliographie

ANONYME. 1855. « The correction of juvenile offenders », *Edinburgh Review*, 101 : 383-415.

BEC, Colette. 1994. *Assistance et république. La recherche d'un nouveau contrat social sous la troisième république.* Paris, Éditions de l'Atelier.

BELLINGHAM, Bruce. 1983. « The "unspeakable blessing" : Street children, reform rhetoric, and misery in early industrial capitalism », *Politics and Society*, 12 : 303-330.

BELLINGHAM, Bruce. 1990. « Waifs and strays : Child abandonment, foster care, and families in mid-19th-century New York », dans P. MANDLER, éd. *The Uses of Charity. The Poor on Relief in the 19th-Century Metropolis.* Philadelphie, University of Pennsylvania Press : 123-160.

BENDER, Thomas. 1975. *Toward an Urban Vision. Ideas and Institutions in Nineteenth Century America.* Baltimore, Johns Hopkins University Press.

BOLI-BENNETT, John, et John W. MEYER. 1978. « The ideology of childhood and the state : Rules distinguishing children in national constitutions, 1870-1970 », *American Sociological Review*, 43 : 797-812.

BRENZEL, B. M. 1983. *Daughters of the State : A Social Portrait of the First Reform School for Girls in North America, 1856-1905.* Cambridge, MIT Press.

CARLIER, Christian. 1994. *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants dans le nord de la France au 19e siècle.* Paris, Éditions de l'Atelier.

CARPENTER, Mary. 1861. « On the connection of voluntary effort with government aid », *Transactions of the National Association for the Promotion of Social Science :* 440-446.

DIGNEFFE, Françoise, et Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT. 1983. « À propos de l'origine et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIXe siècle : l'histoire du Pénitencier de Saint-Hubert (1840-1890) », *Déviance et société*, 6, 2 : 31-165.

DONZELOT, Jacques. 1977. *La Police des familles.* Paris, Minuit.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, Jacques-Guy PETIT, Éric PIERRE, Bernard SCHNAPPER, Françoise TÉTARD, Jeroen DEKKER, Jean-Marie FECTEAU et Jean TRÉPANIER. 1995. *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914).* Paris, Ministère de la Justice.

FECTEAU, Jean-Marie. 1989. *Un nouvel ordre des choses. La charité, le crime, l'État au Québec, de la fin du 18e siècle à 1840.* Montréal, VLB.

FECTEAU, Jean-Marie. 1997. « L'État, les rapports entre sphères publique et privée et la régulation sociale au 19e siècle québécois. Questions de méthode et hypothèses », *Cahiers d'histoire*, 17, 1-2, printemps-automne : 21-39.

EWALD, François. 1996. *Histoire de l'État providence.* Paris, Hachette.

GAILLAC, Henri. 1991. *Les Maisons de correction.* 2e éd. Paris, Cujas.

HAWES, Joseph M. 1971. *Children in Urban Society : Juvenile Delinquency in 19th-Century America.* New York, Oxford University Press.

HOLLORAN, Peter C. 1994. *Boston's Wayward Children. Social Services for Homeless Children, 1830-1930.* Boston, Northeastern University Press.

KATZ, Michael B. 1968. *The Irony of Early School Reform.* Boston, Beacon Press.

KING, Peter, et Joan NOEL 1994. « Les origines du "problème de la délinquance juvénile" : la multiplication des poursuites contre des mineurs à Londres à la fin du 18e siècle et au début du 19e siècle », *Déviance et société*, 18, 1 : 3-29.

LUC, Jean-Noël. 1997. *L'Invention du jeune enfant au XIXe siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle.* Paris, Belin.

MAY, Margaret. 1973. « Innocence and experience : The evolution of the concept of juvenile delinquency in the mid-nineteenth century », *Victorian Studies*, 17, 1973-1974 : 7-29.

MENNEL, Robert M. 1973. *Thorns and Thistles. Juvenile Delinquents in the United States, 1825-1940.* Hanover, University Press of New England.

MEREDITH, Mrs., and al. 1880. « What changes are desirable in the mode of dealing with juvenile delinquency ? », *Transactions of the National Association for the Promotion of Social Science :* 357-403.

MEYER, P. 1977. *L'Enfant et la raison d'État.* Paris, Seuil.

PLATT, Anthony M. 1977. *The Child Savers : The Invention of Delinquency.* 2e éd. Chicago, University of Chicago Press.

RADZINOWICZ, Leon, et Roger HOOD. 1986. *A History of English Criminal Law and Its Administration from 1750.* Vol. 5. Londres, Stevens and Sons.

RENOUARD, J.-M. 1990. *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance.* Paris, Centurion.

ROTHMAN, David J. 1971. *The Discovery of the Asylum. Social Order and Disorder in the New Republic.* Boston, Little, Brown & Co.

ROTHMAN, David J. 1980. *Conscience and Convenience. The Asylum and its Alternatives in Progressive America.* Boston, Little, Brown & Co.

SCHLOSSMAN, Steven L. 1977. *Love and the American Delinquent : The Theory and Practice of "Progressive" Juvenile Justice, 1825-1920.* Chicago, University of Chicago Press.

SKOCPOL, Theda. 1992. *Protecting Soldiers and Mothers : The Political Origins of Social Policy in the United States.* Cambridge (É.-U.), The Belnap Press of Harvard University Press.

STACK, John A. 1979-1980. « The juvenile delinquent and England's "revolution in government", 1825-1875 », *The Historian*, 42 : 42-57.

SUDAN, Dimitri. 1997. « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, 21, 4 : 383-399.

SUTTON, John R. 1988. *Stubborn Children : Controlling Delinquency in the United States, 1640-1981.* Berkeley, University of California Press.

TÉTARD, Françoise. 1994. « Fin d'un modèle philanthropique, crise des patronages consacrés au sauvetage de l'enfance dans l'entre-deux-guerres », dans C. BEC et al., dir. *Philanthropies et politiques sociales en Europe (18e-20e siècles).* Paris, Economica : 199-212.

THÉRY, Irène, et Christian BIET, 1989. *La Famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil.* Paris, Centre Georges-Pompidou.

THOMAS, John L. 1965. « Romantic reform in America, 1815-1865 », *American Quarterly*, 17 : 656-668.

VALVERDE, Mariana. 1995. « La charité et l'État : un mariage mixte centenaire », *Lien social et Politiques-RIAC*, 33, printemps : 27-36.

WEINBERGER, Barbara. 1994. « La police des mineurs : Manchester à la fin du 19e siècle et au début du 20e siècle », *Déviance et société*, 18, 1 : 31-42.